

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE

**prescrivant une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société TRADIVAL,
relative à l'augmentation des capacités d'abattage
et de traitement et transformation de matières premières
en vue de la fabrication de produits alimentaires
pour l'établissement qu'elle exploite sur le
territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS,
45 rue de Curembourg**

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-10, L.123-9 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-23,
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,
- VU la demande d'autorisation environnementale déposée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par la Société TRADIVAL le 19 décembre 2018, complétée le 29 mars 2019, relative :
- à l'augmentation des capacités d'abattage et de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 45 rue de Curembourg,
 - à la prise en compte des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment le recours aux Meilleures Techniques Disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures, ainsi que les dispositions qui seront prises à la cessation d'activité pour la remise en état de site et la protection des sols,
- VU l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, produits à l'appui de la demande susvisée,
- VU le rapport de l'Inspecteur des ICPE, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, du 15 avril 2019,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 26 avril 2019 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, sur le fondement de l'article R.122-7 du code de l'environnement,
- VU la décision n° E19000087/45 de la Présidente du Tribunal Administratif d'ORLEANS désignant M. Pierre BOUBAULT, agent des collectivités locales en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDERANT :

- que les activités projetées sont soumises à autorisation au titre des rubriques 2210-1, 3641 et 3642-1 de la nomenclature des ICPE,
- qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à l'enquête publique réglementaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite, dans les formes définies aux articles R.123-3 à R.123-27 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale présentée, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la Société TRADIVAL (siège social : 197 route de Charlieu - 42335 ROANNE CEDEX) relative :

- à l'augmentation des capacités d'abattage et de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 45 rue de Curembourg,
- à la prise en compte des dispositions de la directive IED (Industrial Emissions Directive) n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment le recours aux Meilleures Techniques Disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures, ainsi que les dispositions qui seront prises à la cessation d'activité pour la remise en état de site et la protection des sols.

Article 2 : Période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte pendant une durée de 30 jours, du 13 juin au 12 juillet 2019 inclus.

Article 3 : Consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire, comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, ainsi que les pièces de procédures relatives à cette enquête publique, dont l'avis de l'autorité environnementale, est déposé en mairie de FLEURY LES AUBRAIS, Direction Attractivité et Rayonnement du Territoire, pôle URBAN, 64 C rue des Fossés, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces bureaux (lundi et mardi : 8h45 à 12h30 ; mercredi et jeudi : 8h45 à 12h30 et 13h45 à 17h30 ; vendredi : 8h45 à 12h30 et 13h45 à 16h30) et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, paraphé par le commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête est également consultable :

- sur un poste informatique en mairie de FLEURY LES AUBRAIS, Direction Attractivité et Rayonnement du Territoire, pôle URBAN, 64 C rue des Fossés, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, aux mêmes horaires ;
- sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-risques/Risques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-I.C.P.E.-et-autorisation-unique/Dossiers-d-ICPE-et-dossiers-d-autorisation-unique-en-cours/Autorisations-ICPE-et-autorisations-uniquees/TRADIVAL-a-FLEURY-LES-AUBRAIS>

Les informations relatives au projet considéré peuvent être obtenues auprès de la Société TRADIVAL, 45 rue de Curembourg à FLEURY LES AUBRAIS (M. Marc FORGET, Directeur du site, et M. Thibault MUSSAT, responsable qualité environnement - tél : 02 38 46 56 00).

Article 4 : Commissaire enquêteur, siège et permanences de l'enquête publique

M. Pierre BOUBAULT, agent des collectivités locales en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif d'ORLEANS, siège à la mairie de FLEURY LES AUBRAIS, Direction Attractivité et Rayonnement du Territoire, pôle URBAN, 64 C rue des Fossés, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, pour recevoir les observations du public les jours et heures suivants :

- le jeudi 13 juin 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- le mardi 25 juin 2019, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 3 juillet 2019, de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 12 juillet 2019, de 13h30 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête publique, le public peut lui adresser des observations et propositions par voie postale, à la mairie de FLEURY LES AUBRAIS, siège de l'enquête publique (place de la République – 45400 FLEURY LES AUBRAIS), qui sont annexées au registre d'enquête.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddpp-sei-tradival@loiret.gouv.fr pendant cette même durée.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les meilleurs délais.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public à la mairie de FLEURY LES AUBRAIS et à la préfecture du Loiret (DDPP/SEI) pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils sont également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret.

Article 5 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête publique est publié, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est :

- affiché en mairies de FLEURY LES AUBRAIS, commune d'implantation de l'installation, et de CERCOTTES, CHANTEAU, ORLEANS, SAINT JEAN DE BRAYE, SARAN et SEMOY, communes dont le territoire est concerné par le périmètre d'affichage de l'enquête publique ;
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret ;
- affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

Article 6 : Décision à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de la procédure, le Préfet du Loiret prend un arrêté de refus ou d'autorisation environnementale assorti de prescriptions.

Article 7 : Application

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le commissaire enquêteur et les Maires de CERCOTTES, CHANTEAU, FLEURY LES AUBRAIS, ORLEANS, SAINT JEAN DE BRAYE, SARAN et SEMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le

22 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Copie transmise pour information à :

- Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans (désignation des commissaires enquêteurs)
- Inspection des ICPE (DDPP)

ANNEXE

Activités projetées par la Société TRADIVAL sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, 45 rue de Curembourg

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
3641	Exploitation d'abattoir, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	350 tonnes/jour	Autorisation
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 5 tonnes par jour.	350 tonnes/jour	Autorisation
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	300 tonnes/jour de produits finis	Autorisation
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	4 200 kW	Enregistrement
4735	Ammoniac Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg mais inférieure à 1,5 tonne.	1 462 kg	Déclaration, contrôle périodique
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	13,344 MW	Déclaration, contrôle périodique

Rubriques loi sur l'eau

N° Rubrique	Dénomination	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 forages autorisés dont 2 forages existants Forages autorisés par arrêté préfectoral ICPE du 27 février 2012	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	156 000 m ³ /an Prélèvement autorisé par arrêté préfectoral ICPE du 27 février 2012	Déclaration
2150-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,93 ha	Déclaration